

2° l'éleveuse est lavée et désinfectée avant chaque élevage de poulettes;

3° au moins 60 jours avant la date prévue d'entrée des poulettes dans l'éleveuse, l'éleveur demande à la Fédération d'effectuer une visite;

4° un test de détection de *Salmonella enteritidis* dans l'éleveuse et son environnement est effectué par la Fédération au moins 45 jours avant l'entrée des poulettes dans l'éleveuse. L'éleveur doit en rembourser les coûts, incluant ceux d'analyse en laboratoire, à la Fédération;

5° l'éleveuse doit être vide pendant au moins 60 jours avant l'entrée de poulettes et l'éleveur doit fournir à la Fédération, sur demande, toute pièce justificative le démontrant;

6° avant chaque élevage, l'éleveur a reçu une confirmation que l'environnement d'élevage est exempt de *Salmonella enteritidis*.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83268

Décision 12600, 22 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12600 du 22 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par la suppression de «ou de l'espèce du dindon, selon le cas».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Il est établi 2 groupes de producteurs :

a) ceux d'œufs d'incubation pour la production de volailles à chair;

b) ceux d'œufs d'incubation pour la production d'œufs de consommation.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83269